

Référence : C.N.389.2023.TREATIES-XVIII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION
NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003

BHOUTAN : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 septembre 2023, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La Convention entrera en vigueur pour le Bhoutan le 27 octobre 2023 conformément au paragraphe 2 de son article 68 qui stipule :

« Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure. »

Le 27 septembre 2023

